ROYAUME DU MAROC

CHEF DU GOUVERNEMENT

AGENCE POUR LA PROMOTION ET LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET SOCIAL DES PREFECTURES ET PROVINCES DU NORD DU ROYAUME

وكالة إنعاش وتنمية الشمال
Agence pour la Promotion et le Développement du Nord

MARCHE N°DCT/AMENAG-PISTE/AH/70-2012
RELATIF A
L'AMENAGEMENT DE LA PISTE PASSANT PAR LE DOUAR IZAKIRAN, COMMUNE URBAINE DE BENI BOUAYACH PROVINCE D'AL HOCEIMA

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

Marché passé par appel d'offres ouvert sur offres de prix en application des articles 15, 16, 17, 18, 19 et 20 du Règlement du 02 avril 2012 fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Agence pour le Développement Economique et Social des Préfectures et Provinces du Nord du Royaume.

L'AMENAGEMENT DE LA PISTE PASSANT PAR LE DOUAR IZAKIRAN, COMMUNE URBAINE DE BENI BOUAYACH PROVINCE D'AL HOCEIMA

Marché passé par appel d'offres ouvert sur offres de prix en application des articles 15, 16, 17, 18, 19 et 20 du Règlement du 02 avril 2012 fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Agence pour le Développement Economique et Social des Préfectures et Provinces du Nord du Royaume.

Entre

Monsieur le Directeur de l'Agence pour la Promotion et le Développement Economique et Social des Préfectures et Province du Nord du Royaume désigné dans ce qui suit par le terme « Maître d'ouvrage »

D'une part

Et

Monsieur : ……..

Agissant au nom et pour le compte de : …….....

Adresse du siège de la société : ……

Adresse du domicile élu : **…….**

Inscrit au registre de commerce de ……..…. sous n°……..

Affilié à la C.N.S.S. sous n° ……

Patente n° : **…….**

Titulaire du compte bancaire courant sous n°……

Ouvert à la **……..** Agence …….

D'autre part

Il a été décidé et convenu ce qui suit :

CHAPITRE I
INDICATIONS GENERALES ET DESCRIPTION DES TRAVAUX

Article I-1 - Objet du marché :

Le présent marché a pour objet : **l'aménagement de la piste passant par le douar Izakiran sur 1km500, commune urbaine de Beni Bouayach-Province d'Al Hoceima**

Article I-2 - Maître d'ouvrage et le Maître d'ouvrage délégué :

Le maître d'ouvrage du projet est l'Agence pour la Promotion et le Développement Economique et Social des Préfectures et Provinces du Nord du Royaume représentée par son Directeur Général,

Le Maître d'ouvrage délégué est le **Conseil régional de Taza Al Hoceima Taounate**. Il aura pour missions :

- Le suivi, la coordination et le contrôle des travaux objet du marché ;
- L'établissement des décomptes ;
- La réception des ouvrages.

Article I-3 - Mode de passation du marché :

Le présent marché est passé par appel d'offres ouvert sur offre de prix en application de l'alinéa 2 paragraphe 1 article 16 et l'alinéa 3 paragraphe 3 article 17 du Règlement du 02 avril 2012 fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Agence pour le Développement Economique et Social des Préfectures et Provinces du Nord du Royaume.

Article I-4 - Pièces constitutives du marché :

Les pièces constitutives du marché sont celles énumérées ci-après par ordre de priorité:

1. L'acte d'engagement.

2. Le présent cahier des prescriptions spéciales (CPS).

3. Le bordereau des prix - détail estimatif.

4. Le sous détail des prix pour les prix cités à l'article IV-3 du présent CPS.

5. Le cahier des prescriptions communes (C.P.C) applicable aux travaux routiers courants du Ministère de l'Equipement et édité par lui en vertu de l'article n° 451-83 du 06/12/82, tel qu'il a été modifié ou complété.

6. Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés des travaux exécutés par le compte de l'état, approuvé par décret n° 2-99-1087 du 29 Moharrem 1421 (04 Mai 2000).

Par le fait même de la signature de l'acte d'engagement, l'Entrepreneur est réputé avoir lu et accepté les conditions et clauses prévues au présent CPS ainsi que celles prévues par les autres pièces rendues contractuelles par ce même document.

Article I-5 - Textes généraux :

Pour l'exécution du présent marché, l'entrepreneur reste soumis aux textes généraux suivants :
☑ La loi n° 6-95 portant création l'Agence pour la Promotion et le Développement Economique et Social des Préfectures et Province du Nord du Royaume (APDN).

☑ du Règlement du 02 avril 2012 fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Agence pour le Développement Economique et Social des Préfectures et Provinces du Nord du Royaume.
☑ Le décret royal n°330/66 du 10 moharrem 1387 (21.04.67) portant règlement général de la comptabilité publique ainsi que les textes l'ayant modifié ou complété.
☑ Les textes officiels réglementant les salaires de la main d'œuvre.

☑ Les dahirs des 28/08/48 relatifs aux nantissements des marchés publics tels qu'ils ont été modifiés et complétés.
☑ Dahir n° 1-85-347 du 20-12-85 portant promulgation de la loi n° 30-85 relative à la T.V.A.
☑ Le décret n° 2.75.839 du 27 hijja 1395 (30.12.75) relatif au contrôle des engagements et dépenses de l'Etat tel qu'il a été modifié et complété.
☑ La circulaire N° 6001/TP du 07.08.58 relative au transport des matériaux et marchandises pour l'exécution des Travaux Publics.
☑ La circulaire N° 242/SGP relative à la fourniture de ciment.
☑ Note DRCR n°214.22/50.5/238/340 du 11/12/1998 relative au contrôle et suivi des travaux routiers.
☑ Note DRCR n° 2143/IT/411/02/90 relative aux spécifications pour matériaux d'accotements.
☑ Les Directives de la DRCR fixant les modalités d'exécution du contrôle de la régularité de fabrication des émulsions de bitumes (Note n° 214/4/411/1046/10 du 03/09/1993) ;
☑ Le Guide Marocain des Terrassements Routiers (GMTR) ;
☑ Le catalogue des structures types de chaussées neuves (édition 1995) ;
☑ et toutes les lois en vigueurs relatives à la passation des marchés publics au moment de la conclusion de ce marché.
☑ Toutes les dispositions relatives au marchés publics qui sont stipulées au règlement de l'agence et au C.C.AG.T et qui ne sont pas mentionnées au CPS sont applicables.

Si les textes généraux prescrivent des clauses contradictoires, l'entrepreneur devra se conformer aux plus récents d'entre eux.

L'entrepreneur soumissionnaire du présent marché devra se procurer ces documents s'il ne les possède pas déjà et ne pourra en aucun cas exciper l'ignorance de ceux-ci pour se dérober aux obligations qui y sont contenues.

Article I-6– Pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché :

Les pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché comprennent :

- Les ordres de service,
- Les avenants éventuels,
- La décision prévue au paragraphe 3 de l'article 52 du CCAG-T le cas échéant.

Article I-7– Définitions :

En complément aux définitions données par le règlement du 02 avril 2012 susvisé et par le CCAG-T, on entend par « ouvrage » : le travail à réaliser quelque soit sa nature (chaussée et ouvrages d'assainissement, … etc.).

Article I-8 – Etendue des obligations contractuelles :

Le marché comprend l'exécution et l'achèvement des travaux dans les conditions spécifiées dans les cahiers des charges, ainsi que l'entretien des ouvrages tel que défini dans le Cahier des Prescriptions Communes jusqu'à la date de la réception définitive.
A ce titre le marché comprend :

- La fourniture de main d'œuvre et son encadrement.

- La fourniture de tous les matériaux nécessaires à la construction.
- La fourniture et l'exploitation durant le chantier de tout le matériel de travaux publics et autre si nécessaire.
- La construction d'ouvrages et d'installation provisoires et d'une manière générale, toutes les prestations à caractère provisoire ou définitif nécessaires à la réalisation et à l'achèvement des travaux et à l'entretien des ouvrages telles que la nécessité de ces fournitures et prestations est spécifiée par le marché ou qui en découle raisonnablement.

L'Entrepreneur doit en outre remplir les obligations suivantes :

⊠ Vérifier la présence et la cohérence des documents contractuels qui définissent de façon précise et sans équivoque les ouvrages à réaliser.

⊠ Procéder aux études complémentaires et à l'établissement de tous documents techniques (note de calculs ou plans de détails) qui sont nécessaires à la bonne réalisation des ouvrages.

Article I-9 - Consistance des travaux :

Les travaux à exécuter au titre du présent marché consistent-en ce qui suit :

- Terrassement.
- Traitement de l'environnement et ouvrages d'assainissement.
- Réalisation de la chaussée

NB : Avant le démarrage des travaux, l'entreprise est tenue de soumettre à l'approbation du Maitre d'ouvrage un dossier technique d'exécution dans un délai d'un mois, y compris les levées topographiques.

Article I-10 - Documents à fournir par l'entrepreneur :

L'entrepreneur devra fournir dans les délais prescrits les documents mentionnés dans le tableau ci-après tels qu'ils sont définis dans les fascicules du CPC pour les travaux routiers courants.

Pour chaque type de matériel, l'entrepreneur devra préciser ses caractéristiques et la date de son affectation au chantier.

Désignation du document	**Délai**	**Références aux dispositions du CPC**
Mémoire technique	15 jours après la notification de l'ordre de service de commencement des travaux	Article I-10 du présent CPS
Cahier de chantier	Dès commencement des travaux	Fascicule n° 1 article n° 22
Essais d'agrément	Au plus tard 15 jours avant le démarrage des travaux correspondants.	-
Plan d'exécution et note de calcul des ouvrages provisoires.	30 jours avant le démarrage de la phase des travaux comprenant les ouvrages.	-
Programme des travaux	15 jours à dater du lendemain du jour de la notification de l'ordre de service notifiant l'approbation du marché	Fascicule n° 1 Article n° 20
Organisation et installation de chantier	« « «	Fascicule n° 1 article n° 21
Provenance et qualité des matériaux	30 jours avant la date de commencement des travaux	Fascicule n° 1 article n° 4
Agrément des Gisements	15 jours avant le début de l'exploitation	Fascicule n° 5 cahier n° 1 article n° 5

- **Mémoire** technique :

Une fois l'attributaire provisoire arrêté et informé par tout procédé prescrit par l'article 45 §2 du Règlement du 02 avril 2012 , dans un délai de quinze (15) jours conformément à l'article précité.

L'Entrepreneur doit préparer un projet de mémoire technique de réalisation des travaux accompagné des renseignements d'ordre général sur l'organisation et les moyens du chantier.

Dans un délai de quinze (15) jours après la notification de l'ordre de service de commencer les travaux, l'Entrepreneur remettra au Maître d'ouvrage, pour approbation, le mémoire technique définitif. Passé ce délai, l'Entrepreneur se verra appliquer les pénalités de retard prévues à l'article V-1 du présent CPS.

Ce mémoire technique contiendra au minimum les indications définies ci-après et qui sera accompagné de tous les plans et notes techniques nécessaires.

Avant le démarrage de certaines phases de travaux, le maître d'ouvrage se réserve le droit de demander des notes particulières complétant ce mémoire technique.

- **Matériaux :**

Une note qui mentionne la provenance des principales fournitures : ciment, aciers, liants, hydrocarbonés, etc. et leur conformité aux spécifications contractuelles.

Dans le cas où l'Entrepreneur compte utiliser des produits prêt à l'emploi (béton, enrobés ou autres), il doit fournir tous les renseignements utiles sur les fournisseurs (usines, fabricants) et sur la qualité des même produits fournis à d'autres clients pendant les trois derniers mois.

L'Entrepreneur indiquera la situation, la provenance, la qualité et le potentiel des gîtes des matériaux qu'il propose de retenir pour les emprunts et pour les matériaux de la couche de forme, chaussée et béton. Il précisera la composition des stations de concassage et des centrales de fabrication ainsi que leur rendement journalier. Le choix des gîtes des matériaux doit prendre en considération la sauvegarde de l'environnement contre toute forme de pollution des milieux avoisinants y compris par les rejets ou les poussières qui seront issues des installations de concassage ou de postes de confection des matériaux noirs.

L'Entrepreneur indiquera le descriptif et l'emplacement des aires de stockage. Une carrière ne peut être considérée comme un lieu de stockage qu'après l'accord écrit du maître d'ouvrage.

- **Organigramme du chantier :**

L'organigramme du chantier qui définit les unités de direction, de gestion, de logistique, d'études, de contrôle et de production que l'Entrepreneur prévoit de mettre en place pour assurer la réalisation des travaux. Il sera accompagné de la liste nominative et des curriculums vitæ du personnel de direction, de maîtrise que l'Entrepreneur compte affecter à chacune de ces unités avec mention de leur date de disponibilité et de leur fonction sur le chantier.

- **Planning des travaux :**

Le programme des travaux qui doit être suffisamment détaillé pour informer le maître d'ouvrage des dispositions que compte prendre l'Entrepreneur pour réaliser les travaux dans les délais prescrits.

Le planning est établi en cohérence avec :
- Les cadences prévues ;
- La réglementation en vigueur (Articles 20 et 21 du fascicule n°1 des CPC…) ;
- Les conditions climatiques de la zone et de la période d'exécution du chantier;
- Le délai global du marché (art V-1).

En outre, le planning doit :
- comporter les dates réelles fixées d'un commun accord avec le maître d'ouvrage ;
- faire figurer les dates d'amenées et de replis des ateliers mécaniques en cohérence avec l'annexe 3.

Le planning des travaux doit être complété par :

- l'évolution de la main d'œuvre et du matériel en fonction du programme des travaux ;
- l'échelonnement prévisionnel des dépenses ;

Le planning des travaux sera présenté sous forme d'un diagramme de type «chemin de fer ».

CHAPITRE II
PROVENANCE, QUALITE ET CONTROLE DES MATERIAUX

Article II-1 - Provenance des matériaux :

Les matériaux dont la fourniture est à la charge de l'entreprise proviendront des gisements, carrières et usines proposés par l'Entrepreneur et agrées par le Maître d'Ouvrage.

La demande d'agrément accompagnée des pièces justificatives doit être présentée quinze jours (15 jours) avant la date prévue pour l'utilisation des matériaux.

Comme il est spécifié aux articles 10.4 et 10.5 du fascicule 3 du CPC, l'Entrepreneur doit veiller à ce que l'extraction des matériaux ou leurs dépôts ne puissent nuire, de quelque façon que ce soit, à la qualité de l'environnement et l'écoulement des eaux.

L'entrepreneur doit fournir pour chaque livraison de sable les pièces justifiant la provenance des matériaux approvisionnées (bons de livraison ou factures) et ce conformément aux dispositions de l'article 38 du CCAG-T. Toute fourniture de sable provenant de carrière non autorisée rend l'entrepreneur passible des sanctions prévues à l'article 85 du règlement du 02 avril 2012 **.**

Article II-2 - Qualité des matériaux :

La qualité des matériaux destinés à la réalisation des ouvrages objet du présent marché est celle définie par les fascicules suivants: La classe du trafic est le TPL6

⊠Le fascicule n° 3 du CPC pour les travaux routier courants relatifs aux travaux de terrassements complété par les dispositions du GMTR ;

⊠Le fascicule n° 4 du CPC pour les travaux routier courants relatifs aux ouvrages d'assainissement et de soutènement ;

⊠Les cahiers du fascicule n° 5 du CPC pour les travaux routiers courants relatifs aux chaussées applicables aux travaux routiers courants complété par la note circulaire n° 214.22/50.5/238/340 du 11/12/98 relative au contrôle et suivi des travaux routiers et la note de la DRCR n° 24.22/40900/2425/2004 du 14/07/2004.

⊠Les matériaux MCR pour couche de roulement auront les spécifications suivantes :

A1- Granulométrie la courbe granulométrique sera inscrite à l'intérieur de l'un des quatre fuseaux suivants :

Ouverture du tamis	**% de passants selon calibre nominal maximum (a)**	
	37.5 mm	**20 mm**
37.5 mm	100	-
20 mm	80-100	100
10 mm	55-80	80-100
5 mm	40-60	50-75
2.36 mm	30-50	33-60
1.18 mm	-	-
600 um	15-30	15-35
300 um	-	-
75 um	5-15	5-15

Au moins 10% doit être retenu entre chaque couple de tamis successifs, sauf ente les deux tamis les plus gros cités pour chacun des deux calibres maxima du matériau.

A2- Propreté :
Le matériau à utiliser en couche de roulement aura les caractéristiques suivantes :

Zone climatique	Limite de liquidité < en %	Indice de plasticité en %
Z.N.A	< 35	4-10

A3- Dureté
Le coefficient Los Angeles (LA) ne dépassera pas 40. Des valeurs comprises entre 40 et 55 peuvent être admises dans la mesure où le CBR du matériau reste supérieur à 80.

B – La granulométrie des sables pour béton et mortier sera proposée par l'entrepreneur à l'agrément du maître d'ouvrage.

C- Les buses pour ouvrages d'assainissement seront de type CAO à joint torique série 135A.

Matériaux pour remblai
Tous les matériaux à mettre en place doivent être aussi homogènes que possible et doivent contenir moins de 1%en poids de matières solubles ou organiques.
Pour la confection des remblais les matériaux à utiliser doivent provenir de zones d'emprunt agréées par le Maître d'ouvrage. Les matériaux provenant des déblais des ouvrages (canaux, recalibrage oueds et dalots) peuvent être utilisés après accord du Maître d'ouvrage.
Tous les matériaux sont débarrassés des branches, racines, mottes de terre, déchets et autres matériaux impropres.

Gabions
Les caractéristiques de la roche mère de laquelle seront extrais les blocs de remplissage seront conformes à celles exigées pour les enrochements dans le fascicule 4 des CPC (densité > 2,4).
Les gabions seront constitués par un grillage à mailles hexagonales, double torsion, de dimensions 80 mm x 100 mm ou 100 mm x 120 mm. Le fil sera de 3 mm de diamètre d'acier galvanisé à chaud.
Le fil pour couture et contreventement sera identique au fil de treillis. Les tirants d'ancrages et armatures seront en acier doux (D 16 à D 40), à béton. Les blocs de remplissage n'auront pas leur plus petite dimension inférieure à 150 mm. Ils seront rangés à la main de façon à ne laisser entre eux que le minimum de vide.

Article II-3 - Contrôles des matériaux :

Les natures et la périodicité des essais de contrôle des matériaux sont fixées par les fascicules 3, 4, et 5 du CPC relatif aux terrassements, ouvrages d'assainissement et chaussées complétés par le tableau suivant :

Désignation du matériau	Qualité à contrôler	Nature de l'essai	Fréquence de l'essai
Matériaux de type M.C.R	Dureté Granulométrie Propreté	L.A Granulométrie I.P	Tous les 1000 m3 Tous les 1000 m3 Tous les 1000 m3

CHAPITRE III
MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX

Article III-1- Ouvrages provisoires :

Les plans et notes des éventuels ouvrages provisoires sont à la charge de l'Entrepreneur qui les soumet à l'approbation du maître d'ouvrage, quinze jours avant le début de réalisation des dits ouvrages.

Article III-2 - Installation de chantier :

L'Entrepreneur soumettra à l'Ingénieur chargé du suivi des travaux le projet de ses installations de chantier dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux. Ces installations doivent contenir également un local équipé pour les réunions de chantier.

- **Panneaux de chantier**

Une sous construction fixée à l'entrée du chantier, à un endroit à choisir par le Maître d'ouvrage, permettra de fixer un panneau principal de dimensions approximatives 3,00 x 3,00 m ainsi que d'autres plaques inférieures de dimensions approximatives de 3,30 x 0, 40 m avec un intervalle de 0,05 m.

Le panneau principal indiquera la nature de la réalisation, le nom des différents intervenants (Maître d'ouvrage, entreprise,…). Les autres plaques sont à prévoir selon le besoin pour indiquer les autres corps de métier.

Les panneaux seront lisses et résistant aux intempéries, les finitions (teinte de fond, écritures ou autres indications) seront soumises et approuvées par le maître de l'ouvrage.

Le coût des différents panneaux de chantier est compris dans le prix de l'installation du chantier.

Les panneaux de chantier seront éclairés, en période normale, à partir de 21.00 heures le soir à 7.00 heures du matin

Article III-3 - Emploi des explosifs :

L'emploi des explosifs est régi par l'article 24 du fascicule n°1 du CPC relatif aux travaux routiers courants.

L'entrepreneur ne pourra se prévaloir des délais nécessaires à l'obtention des autorisations réglementaires pour justifier d'un prolongement du délai d'exécution.

Article III-4 - Conditions particulières d'exécution :

Les conditions d'exécution des travaux sont celles définies par les fascicules 3, 4 et les cahiers constitutifs du fascicule 5 du CPC relatif aux travaux routier courants.

Article III-5- Contrôle des travaux :

1 - La nature et la fréquence des essais de contrôle des travaux de terrassement sont celles définies par le fascicule n° 3 du CPC applicable aux travaux routiers courants et complétés par les dispositions du présent CPS.

2 - La nature et la périodicité, des essais préliminaires d'information (catégories A), des contrôles de qualité (catégorie B) et des contrôles de réception (catégories C), sont fixées par le fascicule n° 4 ainsi que par les cahiers constitutifs du fascicule n° 5 du CPC pour les travaux routiers courants. Ces dispositions sont aussi applicables au contrôle d'exécution des accotements qui sont assimilés à des assises non traitées.

3 - Aucune tolérance en moins ne sera acceptée en ce qui concerne les épaisseurs des assises pour chaussées et accotements. Si un contrôle d'épaisseur fait apparaître une insuffisance de matériaux par rapport aux prescriptions du présent CPS, aux plans visés « bon pour exécution » ou aux

ordres de service de l'Ingénieur, L'Entrepreneur sera tenu de faire l'apport complémentaire de matériaux de qualité équivalente ou supérieure et de reprendre la finition de la couche.
La réception du fond de forme de chaque couche de chaussée ne sera prononcée que si la réception topographique est réalisée. Cette réception portera sur la vérification de réglage du fond de forme, les pentes de talus, les dévers et les cotes finales du projet. Ces contrôles seront consignés sur le cahier de réception topographique.

Les frais de contrôle sont à la charge de l'entreprise.

Article III-6 - Réunion de chantier :

- L'entrepreneur ou son représentant est tenu de se rendre aux convocations du maître d'ouvrage et d'accompagner les représentants de cette dernière sur les chantiers lors des visites périodiques et de leur donner les explications sur les travaux. La périodicité des visites est fixée par le maître d'ouvrage ou par l'ingénieur chargé du suivi du chantier qui pourront dans les mêmes conditions fixer toute visite exceptionnelle sous préavis de vingt quatre heures.
- Il sera dressé, pour chaque réunion, un procès verbal qui sera contresigné par le maître d'ouvrage et l'entrepreneur en fin de séance. Dans le cas où l'entrepreneur est absent ou refuse de contresigner le procès verbal, celui-ci lui est notifié par ordre de service.
- Ces procès verbaux étant appelés à remplacer autant que possible les échanges de correspondant entre le maître d'ouvrage, l'ingénieur chargé du suivi et l'entrepreneur, ce dernier veillera à y faire inscrire au fur et à mesure du déroulement des travaux, ses observations, ses réclamations ou réserves. L'inscription de ces dernières au cahier de chantier ne saurait remplacer la présentation des réclamations dans les formes et conditions prévues par les clauses du CCAG-T.
- Lors des visites de chantier, l'entrepreneur est tenu de prendre toutes dispositions pour rendre accessible la totalité des lieux d'opérations dans des conditions de sécurité totale. Il devra faciliter toute opération de mesure et tenir à disposition tout document nécessaire à la bonne conduite des travaux et toute fiche d'essai de matériaux reçu sur le chantier ou mis en œuvre.

CHAPITRE IV
MODE D'EVALUATION DES TRAVAUX

Article IV-1 - Mode de mesurage :

Les quantités sont évaluées par le système des métrés dressés après exécution.
Il est expressément précisé que les surépaisseurs en matériaux, pour corps de chaussée ou accotements pour sa mise en profil, ne seront pas prises en compte.
Les frais occasionnés par ces surépaisseurs sont réputés inclus dans les prix correspondants au bordereau des prix détail estimatif.

Article IV-2 - Définition des prix :

Les définitions des prix sont celles données par les listes des prix annexées au fascicule n°2 du CPC relatif aux clauses financières applicables aux travaux routiers courants et la note circulaire de la DRCR n° 214.22/50.5/238/340 du 11/12/1998 et à la note de la DRCR n° 2143/IT/411/01/92 du 22/01/1992.
Les prix unitaires sont présentés par l'entrepreneur hors TVA. Cette dernière est rajoutée par la suite au total hors TVA.
Il est rappelé qu'en cas de changement du taux de la TVA durant la période du marché, ce changement est pris en compte par la révision des prix par l'adoption de l'index correspondant.
Les prix sont définis comme suit :

I- TRVAUX PREPARATOIRES

PRIX N°1-01 : Démolition des murs de clôture existants
Ce prix sera rémunéré au mètre linéaire et exécuté conformément au prix n°B2,2,2 du fascicule n°2 du CPC y compris l'évacuation des débris à la décharge publique.

II-TERRASSEMENT :

PRIX N°2-01 : Déblais en terrain toute nature
Rémunéré au m3, l'ouverture de la plateforme en terrain de toutes natures y compris le rocher. Il rémunéré également les déblais en tranchées ou en points en terrain toutes natures, toutes profondeur y compris évacuation des déblais en excédent, blindage et étaiement des fouilles en cas de terrain inconsistant.
Les quantités à prendre en compte étant calculées à partir des dimensions théoriques portées aux profits du projet remis à l'entrepreneur visé"BON POUR EXECUTION".
Il est précisé qu'il ne sera pris en compte aucun hors profit quelle que soit l'importance de ceux-ci.

PRIX N°2-02 : Remblais
Ce prix rémunère au m3 le remblai de la plateforme y compris extraction, emprunts, chargement, transport et déchargement ainsi que le décapage de l'assiette de la route et de ses dépendances avec mise en dépôt provisoire ou définitif des produits.
Ce prix comprend l'arrosage et le compactage du remblai ainsi que le réglage des talus des remblais, suivant les plans visés pour exécution.

PRIX N°2-03: Terrassements pour encaissement du corps de chaussée
Ce prix rémunère au mètre cube mesuré au métré dressé après exécution, les déblais en terrain de toute nature, pour ouverture de l'encaissement conformément aux plans notifiés « Bon pour exécution ».

Il comprend l'extraction et l'évacuation des déblais ainsi que toutes les sujétions résultant des documents contractuels.

PRIX N°2-04: Réglage et compactage de fond de forme
Ce prix rémunère au mètre carré le compactage et le réglage du fond de forme.
Il comprend la fourniture, le transport de l'eau et l'arrosage ou le brassage pour corriger la teneur en eau du sol, ainsi que toutes les sujétions résultant des documents contractuels

III-REALISATION DE CHAUSSEE

PRIX N° 3-01 : Couche de fondation GNF 0/40 EP : 20 cm
Ce prix rémunère la fourniture, le transport et la mise en œuvre en couche de base du matériau type GNF épaisseur 20 cm pour la construction de la chaussée. Il comprend :

- La fourniture de l'eau de compactage
- L'arrosage de l'assise
- Le réglage et le compactage de l'assise.

PRIX N° 3-02 : Couche de base en GNB 0/31.5 EP : 20cm
Ce prix rémunère la fourniture, le transport et la mise en œuvre en couche de base du matériau type GNB épaisseur 20 cm pour la construction de la chaussée. Il comprend :

- La fourniture de l'eau de compactage
- L'arrosage de l'assise
- Le réglage et le compactage de l'assise.

PRIX N° 3-03 : Couche d'imprégnation en cut back à base de 1.2 kg/m2.
Ce prix rémunère au mètre carré, le répandage du liant à raison de 1.2kg/m2 pour l'exécution de l'enduit d'imprégnation au cut-back 0/1 y compris sablage. Il comprend, la fourniture, le transport du liant, son stockage sur le chantier, le nettoyage de la chaussée avant enduisage et toutes sujétions de mise en œuvre. L'entreprise devra effectuer, à sa charge, les essais nécessaires par un laboratoire agrée par la maitrise d'œuvre justifiant le dosage et la quantité du liant mis en place.
Ce prix comprend la fourniture et la mise en œuvre du sablage ainsi que toutes sujétions.

PRIX N° 3-04 : Revêtement bicouche
Ces prix rémunèrent au mètre carré les enduits superficiels bicouches à l'émulsion de bitume, la fourniture de l'émulsion étant à la charge de l'entreprise. les granulats 4/6 et 10/14 fournis par l'entreprise.
Ils comprennent le transport du liant du lieu de livraison au chantier, le stockage sur chantier, le nettoyage de la chaussée avant enduisage, le compactage le balayage et l'élimination des rejets, ainsi que toutes les sujétions résultant des documents contractuels.

PRIX N° 3-05 : Béton B3 avec Treillis soudés, EP : 10cm
Ce prix rémunère la fabrication et la mise en œuvre du béton de classe B3.Il comprend toute sujétions de fourniture de matériaux, vibration du béton. Ainsi que la fourniture et la mise en place des coffrages et échafaudages nécessaires et leur enlèvement.
Il s'applique au m3 de béton en place, les quantités à prendre en compte étant calculées d'après leur volume en place dans la limite du volume théorique défini par les dessins visés"BON POUR EXECUTION".

PRIX N° 3-06 : Cunette en béton préfabriqué.
Ce prix rémunère au mètre linéaire la fourniture te la mise en place des cunettes préfabriquées conformément aux plans visés bon pour exécution.

IV : DIVERS

PRIX N° 4-01 : Mur de clôture de 2.5 m de hauteur

Ce prix rémunère au mètre linéaire, la réalisation de mur de clôture en aggloméré de 0.20 et différentes hauteurs hors sol, avec raidisseurs tout les quatre mètre, et ayant le moellon comme soubassement de 0.40 cm pour l'ensemble du projet conformément aux plans visés.
Echantillon à faire approuver avant toute exécution.

PRIX N° 4-02 : Suivi, Pilotage et coordination des travaux

La mission du visa des plans, suivi, coordination et contrôle des travaux sera assuré par un BET agrée le MO et à la charge de l'entreprise.
Cette mission comprend :

- Les études techniques et topographiques ;
- Implantation des axes du projet ;
- Etablissement des notes de calculs et réajustement des plans d'exécution, en tant compte des divers obstacles ;
- Etablissement des PV des visites du chantier et diffusion aux partenaires ;
- Prises des attachements, en présence de l'entreprise ;
- Vérification et signature des décomptes ;
- Assistance du MO aux réceptions provisoires et définitives des travaux ;

Les honoraires du BET relatif à cette mission sont réglés par l'entreprise, au taux de 2.5% HT du montant des travaux exécutés et acceptés par le MO et le BET. Les honoraires précités seront majorés d'une taxe sur la valeur ajoutée de 20%.
Après adjudication du marché, une convention sera passée entre l'entreprise et el BET pour arrêter le montant global des honoraires et le mode de règlement.
Le forfait de la présente prestation sera arrêté par l'entreprise sur la base de sa soumission.

Article IV-4 - Révision des prix :

Vu le délai d'exécution prévu à l'article n° V-1 du présent cahier des prescriptions spéciales et conformément aux dispositions de l'article 14 du règlement du 02 avril 2012 précité, les prix du présent marché sont révisables par application de la formule suivante **conformément à l'arrêté du premier Ministre n° 3-14-08 du 02 Rabii I 1429 (10/03/2008) :**

Formule de révision :

$P = Po\ [0,15 + 0,85\ (TR3bis/TR30bis)]$

Formule applicable du prix n° 3 au prix n° 21

P = prix révisé de la nature d'ouvrage considéré

Po = prix initial du marché

TR3 bis et TR3o bis = index global relatif aux travaux de construction de routes avec enduit superficiel et matériaux traités au liant hydrocarboné y compris fourniture de liants tel que défini dans la circulaire ministérielle relative aux index globaux datée de Mars 1987,

Les valeurs initiales des index sont celles du mois de la date Limite de remise des offres.

Les valeurs à prendre en compte sont celles du mois de la date d'exigibilité de la révision conformément aux règles et conditions de révision des prix telles quelles sont fixées par l'arrêté du Premier ministre **n° 3-14-08 du 02 Rabii I 1429 (10/03/2008).**

Toutefois si le taux de la taxe sur la valeur ajoutée est modifié postérieurement à la date limite de remise des offres, la modification est répercutée sur le prix de règlement.

CHAPITRE V
PRESCRIPTIONS DIVERSES

Article V-1 - Délai d'exécution – pénalités pour retard :

Le délai d'exécution est fixé à **six mois (6 mois)** à compter du lendemain du jour de notification de l'ordre de service prescrivant à l'Entrepreneur de commencer les travaux. Ce délai comprend le délai de repliement des installations du chantier et la remise en état des terrains et des lieux.

Les pénalités sont appliquées séparément et introduites d'office dans les décomptes provisoires. Les pénalités sont cumulables.

En application des dispositions de l'article 60 § 3 du CCAG-T, le montant des pénalités est plafonné à **10%** du montant initial du marché éventuellement modifié ou complété par les avenants.

Article V-2- Cautionnements:

Le cautionnement provisoire du présent marché est fixé à **quarante mille (40.000,00DHS) Dirhams.**

Le cautionnement définitif est fixé à trois pour cent (3%) du montant initial du marché TTC arrondi à la dizaine de Dirham supérieure.

Article V-3 – Nantissements :

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement, il est précisé ce qui suit :
1° - Le fonctionnaire chargé de la liquidation du marché est le directeur de l'agence pour la promotion et le développement économique et social des préfectures et provinces du nord du Royaume (APDN)

2° - Le fonctionnaire chargé de fournir les renseignements et états est le directeur de l'agence pour la promotion et le développement économique et social des préfectures et provinces du nord du Royaume (APDN)

3° - Les paiements sont effectués par le directeur de l'agence pour la promotion et le développement économique et social des préfectures et provinces du nord du Royaume(APDN) seul qualifié pour recevoir les significations des créances du titulaire du présent marché.

Conformément aux dispositions de l'article 11 paragraphe 5 du CCAG-T, le Maître d'ouvrage délivre sans frais à l'entrepreneur et sur sa demande et contre récépissé, un exemplaire spécial du marché portant la mention " exemplaire unique " et destiné à former titre de nantissement.
4° - les frais de timbre et d'enregistrement la copie unique sont à la charge du titulaire du marché..

Article V-4 – Domicile du titulaire du marché :

A défaut par le titulaire d'avoir rempli les obligations qui lui sont imposées par les documents contractuels toutes les notifications lui seront valablement faites à l'adresse indiquée dans l'acte d'engagement.

Article V-5 - Emplacements mis à la disposition de l'entrepreneur :

L'entrepreneur pourra disposer pour les installations de son chantier, le stationnement de son matériel et le dépôt provisoire des matériaux, du domaine public constituant les emprises des routes classées à condition que les emplacements choisis ne présentent aucun danger ni gène à la circulation. Ces emplacements seront remis à leur état initial dans le délai de 30 jours. Cette remise en état conditionne le prononcé de la réception provisoire des travaux.

Article V-6 - Sujétions diverses d'exécution :

1/ Sujétions résultant du maintien des communications.

Pendant l'exécution des travaux, la circulation routière au droit du chantier pourra être soumise à la restriction ci-après :

En général, il sera procédé à des déviations provisoires que sur autorisation du maître d'ouvrage au droit des travaux afin de permettre l'exécution de ceux-ci dans de bonnes conditions. Ces déviations auront une longueur au plus égale à deux (2) km, et seront bien soignées (nivellement, arrosage, signalisation etc.).

L'aménagement et l'entretien des déviations sont à la charge de l'entrepreneur.

2/ Sujétions résultant de l'exécution simultanée de travaux étrangers à l'entreprise :

Les travaux visés à l'article 42 du paragraphe 1-b du CCAG sont élargis à tous les travaux qui se réaliseront simultanément avec ceux du présent marché.

Article V-7– Déplacement des réseaux :

Par dérogation aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 35 du CCAG-T, pour les réseaux l'entreprise procédera à leur découverte en réalisant des tranchées par ses propres moyens et en présence des représentants des organismes concernés pour éviter les risques de détérioration de ces réseaux.

L'entrepreneur reste seul responsable en cas de détérioration ou dégâts causés à ces réseaux au moment de la réalisation des travaux.

Article V-8– Recrutement de la main d'œuvre :

L'entrepreneur doit se conformer aux articles 20 et 22 du CCAG-T.

Article V-9- Seuils des intempéries et autres phénomènes naturels pouvant constituer un cas de force majeur :

Sont réputés, constituer un événement de force majeur au titre du présent marché les phénomènes suivants :

- Précipitations dont l'intensité dépasse 80mm par heure
- Tremblement de terre dont l'intensité dépasse 7 degrés sur l'échelle Richter

Article V-10 – Validité du marché :

Le présent marché ne sera valable, définitif ou exécutoire qu'après notification de son approbation par l'autorité compétente.

Article V-11 : Conditions de résiliation :

Le présent marché est soumis à tous les cas de résiliation prévus par le CCAG-T, ainsi que les dispositions de l'article 24 du règlement du 02 avril2012.

.

Article V-12 : Délai de notification de l'approbation du marché :

L'Approbation du marché doit être notifiée à l'attributaire dans un délai de (90) quatre vingt dix jours à compter de la date fixée pour l'ouverture des plis. Les conditions de prorogation de ce délai sont fixées par les dispositions de l'article 79 du règlement du 02 avril 2012 précité.

Article V-13 : Ordre de service - lettres - instructions

L'entrepreneur se conformera strictement aux plans tracés, dessins de détails dressés par le Maître d'Œuvre, ainsi qu'aux ordres de services, lettres, instructions qui lui seront adressés par le Maître d'Ouvrage.
L'entrepreneur sera tenu de se procurer lui-même les instructions écrites ou figurées qui pourraient lui manquer. Dans ces conditions il ne pourra jamais se prévaloir du manque de renseignements pour une exécution contraire à la volonté du Maître de l'Ouvrage ou pour justifier un retard dans l'exécution.

Article V-14 : établissement des décomptes définitifs
Le décompte définitif sera établi après achèvement complet des travaux suivant les prescriptions de l'article 62 du C.C.A.G.T.

Article V-15 : Taxes :
Les prix du présent marché sont libellés en hors taxes et toutes taxes comprises.

Article V-16 : Réception provisoire :

La réception provisoire sera prononcée dès l'achèvement des travaux prévus dans le marché conformément à l'article 65 du CCAG-T.

Article V-17 : Délai de garantie :

Le délai de garantie est fixé à 1 an à compter de la date de la réception provisoire. Pendant ce délai, l'entrepreneur devra répondre à toutes les notifications qui lui sont adressées pour réparer les défectuosités non imputables à des tiers.

Article V-18 : Réception définitive :

A l'expiration du délai de garantie défini à l'article V-17 ci-dessus, il sera procédé à la réception définitive des travaux conformément à l'Article 68 du CCAG-T

Article V-19 : Retenue de garantie :

Une retenue de garantie égale à 10% du marché des travaux exécutés sera faite sur chaque décompte, elle cessera de croître lorsqu'elle aura atteinte 7 % du montant initial du marché augmenté des avenants et ce, conformément aux articles 13 et 59 du CCAG-T.

Article V-20 : Droit de timbre et d'enregistrement :
Les droits de timbre et d'enregistrement du marché sont à la charge de l'entrepreneur conformément à l'Article 6 du CCAG-T.

Article V-21 : Règlement judiciaire et litiges:

Tout litige entre l'Administration et l'Entrepreneur est soumis aux tribunaux compétents du Rabat et ce conformément à l'article 73 du CCAG-T.

Article V-22 : Documentation photographique :

L'entrepreneur devra constituer une documentation photographique relatant les différentes phases de réalisation du chantier. A cet effet, il sera constitué un album de photographies en couleurs comprenant au minimum 200 vues. L'album sera remis au maître d'ouvrage en 3 exemplaires, et un DVD relatant l'état de la route avant les travaux, les étapes de déroulement des travaux et l'état de la route après achèvement des travaux.

Article V-23 : Sous-traitance :

Les conditions de sous-traitance sont régies par les dispositions de l'article 84 du règlement du 02 avril 2012 précité.

Article V-24 : Variation dans la masse des travaux :
L'entrepreneur doit se conformer aux articles 52 et 53 du CCAG-T.

Article V-25 : Changement dans l'importance des diverses natures d'ouvrage :

Il sera fait application des dispositions de l'article 54 du CCAG-T

Article V-26 : Assurance :

Il y a lieu de se conformer aux dispositions du CCAG-T.

Article V-27 : Modalité de paiement :

L'Administration se libèrera des sommes dues en exécution du présent marché en faisant donner crédits au compte ouvert au nom du titulaire du marché dans les livres d'un établissement bancaire établi au Maroc.

Article V-28 Malfaçons et vices
Si des malfaçons ou des vices viennent d'être décelés, les ouvrages seront démolis et refaits par l'entrepreneur à sa charge.

Article V-29 : Dispositions générales
Toues les dispositions relatives aux marchés publics et au CCAG-T et qui ne sont pas mentionnées au présent CPS sont applicables.

N° des prix	Description des travaux	Unité	Quantité	Prix unitaire	Prix total	
					En chiffre	En lettre
	I- TRAVAUX PREPARATOIRES					
1-01	Démolition des murs de clôture existants	Ml	127			
	II- TERRASSEMENT					
2-01	Déblais en terrain de toute nature	M3	865			
2-02	Remblais	M3	420			
2-03	Décaissement du corps de chaussée	M3	2550			
2-04	Réglage et compactage de fond de forme	M2	6000			
	III-REALISATION DE LA CHAUSSEE					
3-01	Couche de fondation GNF 0/40, ep= 20 cm	M3	1200			
3-02	Couche de base GNB 0/31.5; ép=20 cm	M3	1000			
3-03	Couche d'imprégnation en cut back à base de 1.2 kg/m2	M2	5000			
3-04	Revêtment en bicouche	M2	5000			
3-05	Béton b3 avec treillis soudé; ep=10 cm	M2	1000			
3-06	Cunette en béton préfabriqué	Ml	350			
	IV-DIVERS					
4-01	Construction d'un mur de cloture H=2.5m	Ml	112			
4-02	Suivi, Pilotage et coordination des travaux	%	0.025			
		Total=I+II+III+IV				
		TVA 20%				
		TOTAL TTC				

.

BORDEREAU DES PRIX-DETAILS ESTIMATIFS

Arrêté le présent bordereau des prix et détail estimatif à la somme de (En chiffres et en lettres)……....

……

MARCHE N°DCT/AMENAG-PISTE/AH/70-2012
L'AMENAGEMENT DE LA PISTE PASSANT PAR LE DOUAR IZAKIRAN, COMMUNE URBAINE DE BENI BOUAYACH PROVINCE D'AL HOCEIMA

Marché passé par appel d'offres ouvert sur offres de prix en application des articles 15, 16, 17, 18, 19 et 20 du Règlement du 02 avril 2012 fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Agence pour le Développement Economique et Social des Préfectures et Provinces du Nord du Royaume.

Montant du marché : …….....

DRESSE PAR :	**LU ET ACCEPTE PAR :** **L'Entreprise**
VU ET VERIFIE PAR LA DIRECTION DE LA COORDINATION TERRITORIALE – APDN-	**VISE PAR LE CONSEIL REGIONAL DE TAZA ALHOCEIMA TAOUNATE**
APPROUVE PAR **LE DIRECTEUR GENERAL DE L'APDN**	

ROYAUME DU MAROC
CHEF DU GOUVERNEMENT

AGENCE POUR LA PROMOTION ET LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET SOCIAL DES PREFECTURES ET PROVINCES DU NORD DU ROYAUME

وكالة إنعاش وتنمية الشمال
Agence pour la Promotion et le Développement du Nord

APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRES DE PRIX

SEANCE PUBLIQUE

MARCHE N° DCT/AMENAG-PISTE/AH/70-2012
RELATIF A L'AMENAGEMENT DE LA PISTE PASANT PAR LE DOUAR IZAKIRAN, COMMUNE URBAINE DE BENI BOUAYACH
PROVINCE D'AL HOCEIMA

REGLEMENT DE CONSULTATION

Marché passé par appel d'offres ouvert sur offres de prix en application des articles 15, 16, 17, 18, 19 et 20 du Règlement du 02 avril 2012 fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Agence pour le Développement Economique et Social des Préfectures et Provinces du Nord du Royaume.

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT DE LA CONSULTATION

Le présent marché a pour objet : Aménagement de la piste passant par le douar Izakran au niveau de la commune urbaine de Beni Bouayach- Province d'Al Hoceima.

Marché passé par appel d'offres ouvert sur offres de prix en application des articles 15, 16, 17, 18, 19 et 20 du Règlement du 02 avril 2012 fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Agence pour le Développement Economique et Social des Préfectures et Provinces du Nord du Royaume.

Les prescriptions du présent règlement ne peuvent en aucune manière déroger ou modifier les conditions et les formes prévues par règlement précité. Toute disposition contraire au règlement précité est nulle et non avenue. Seules sont valables les précisions et prescriptions complémentaires conformes aux dispositions de l'article 18 et des autres articles de règlement précité.

ARTICLE 2 : MAITRE D'OUVRAGE et le Maître d'ouvrage délégué

Le maître d'ouvrages du marché qui sera passé suite au présent appel d'offres est l'Agence pour la Promotion et le Développement Economique et Social des Préfectures et Provinces du Nord du Royaume représentée par son Directeur Général.

Le Maître d'ouvrage délégué est le conseil régional de Taza Al Hoceima Taounate.

ARTICLE 3 : CONDITIONS RECQUISES DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 22 du règlement précité :

1- Seules peuvent participer au présent appel d'offres les personnes physiques ou morales qui :

- Justifient des capacités juridiques, techniques et financières requises ;
- Sont en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leur déclaration et réglé les sommes exigibles ou, à défaut de règlement, constitué des garanties jugées suffisantes par le comptable chargé du recouvrement ;
- Sont affiliés à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS), et souscrivent de manière régulière leurs déclarations de salaires auprès de cet organisme.

2- Ne sont pas admises à participer à la présente consultation :

- Les personnes en liquidation judiciaire ;
- Les personnes en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente ;
- Les personnes ayant fait l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive prononcée dans les conditions fixées par l'article 24 ou 85 du règlement précité.

ARTICLE 4 : LISTE DES PIECES JUSTIFIANT LES CAPACITES ET LES QUALITES DES CONCURRENTS ET DOSSIER ADDITIF

Conformément aux dispositions de l'article 23 du règlement précité, les pièces à fournir par les concurrents sont :

1) Dossier administratif constitué de :

a) La déclaration sur l'honneur comportant les indications et les engagements précisés au paragraphe 1 de l'article 23 du règlement précité (voir annexe 1) ;
b) La ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent ;

c) L'attestation du percepteur délivrée depuis moins d'un an certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 22 du règlement précité. Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé ;

d) L'attestation de la CNSS délivrée depuis moins d'un an certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions de l'article 22 du règlement précité ;

e) Le récépissé du cautionnement provisoire d'un montant de **quarante mille dirhams (40 000 ,00 DH)** ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire qui en tient lieu, libellé au nom de l'Agence, selon le modèle joint en annexe 2 ;

f) Le certificat d'immatriculation au registre de commerce.

Les concurrents non installés au Maroc sont tenus de fournir l'équivalent des attestations visées aux paragraphes c, d et f, délivrées par les administrations ou les organismes compétents de leurs pays d'origine ou de provenance.

2) <u>Dossier technique</u> :

a) La liste de l'équipe qui sera chargée de la réalisation des prestations objet de l'appel d'offres, appuyée des CV des membres de cette équipe, signés par les intéressés (en copies originales), avec copies certifiées conformes des diplômes ;

b) Les références techniques pour les travaux similaires réalisées par le soumissionnaire, appuyées des attestations originales ou copies certifiées conformes, datées et lisibles, délivrées par les maîtres d'œuvres et/ou les maîtres d'ouvrages sous la direction desquels ces prestations ont été exécutées ;

c) Planning proposé par le soumissionnaire pour la réalisation des prestations de la présente consultation.

<u>ARTICLE 5</u> : COMPOSITION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 19 du règlement précité, le dossier d'appel d'offres comprend :

- Copie de l'avis d'appel d'offres ;
- Un exemplaire du cahier des prescriptions spéciales ;
- Le modèle de l'acte d'engagement ;
- Le bordereau des prix et le détail estimatif ;
- Le modèle de déclaration sur l'honneur ;
- Le modèle du cautionnement provisoire ;
- Le présent règlement de la consultation.

<u>ARTICLE 6</u> : MODIFICATIONS DANS LE DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 19 du règlement précité, des modifications peuvent être introduites dans le dossier d'appel d'offres. Ces modifications ne peuvent en aucun changer l'objet du marché.

Si des modifications sont introduites dans le dossier d'appel d'offres, elles seront communiquées à tous les concurrents ayant retiré ledit dossier suffisamment à l'avance et en tout cas avant la date d'ouverture prévue pour la réunion de la commission d'appel d'offres.

Lorsque ces modifications nécessitent le report de la date d'ouverture prévue pour la réunion de la commission d'appel d'offres, ce report sera publié conformément aux dispositions de l'article 20 du règlement précité.

ARTICLE 7 : REPARTITION EN LOTS

Le présent appel d'offres concerne un marché lancé en lot unique.

ARTICLE 8 : RETRAIT DES DOSSIERS D'APPEL D'OFFRES

Les dossiers d'appel d'offres peuvent être retirés auprès de **l'Agence pour la Promotion et le Développement Economique et Social des Préfectures et Provinces du Nord du Royaume** sise 33, Angle Av. Annakhil et Mehdi Ben Barka – Espace des Oudayyas – Hay Riad, Rabat.

ARTICLE 9 : INFORMATION DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 21 du règlement précité, tout éclaircissement ou renseignement fourni par le maître d'ouvrages à un concurrent à la demande de ce dernier sera communiqué le même jour et dans les mêmes conditions aux autres concurrents qui ont retiré le dossier d'appel d'offres et ce par lettre recommandée avec accusé de réception ou par télécopie confirmée. Il est également mis à la disposition de tout autre concurrent.

ARTICLE 10 : CONTENU ET PRESENTATION DES DOSSIERS DES CONCURRENTS

10.1. Contenu des dossiers :

Conformément aux dispositions de l'article 26 du règlement précité, les dossiers présentés par les concurrents doivent comporter :

- Un dossier administratif précité (Cf. article 4-1 ci-dessus) ;
- Un dossier technique précité (Cf. article 4-2 ci-dessus) ;
- Une offre financière comprenant :
    - L'acte d'engagement établi comme il est dit au paragraphe 1-a de l'article 26 du règlement précité, selon le modèle joint en annexe ;
    - Le bordereau des prix et le détail estimatif.

Le montant de l'acte d'engagement ainsi que les prix unitaires du bordereau des prix et du détail estimatif doivent être indiqués en chiffres et en toutes lettres.

10.2. Présentation des dossiers des concurrents :

Conformément aux dispositions de l'article 28 du règlement précité, le dossier présenté par chaque concurrent est mis dans un pli cacheté portant :

- Le nom et l'adresse du concurrent ;
- L'objet du marché ;
- La date et l'heure de la séance publique d'ouverture des plis ;
- L'avertissement que « les plis ne doivent être ouverts que par le président de la commission d'appel d'offres lors de la séance d'examen des offres ».

Ce pli contient trois enveloppes comprenant pour chacune :

a) **La première enveloppe :** le dossier administratif, le dossier technique, le CPS paraphé sur toutes les pages. Cette enveloppe doit être cachetée et porter de façon apparente, outre les indications portées sur le pli, la mention « dossier administratif et technique » ;

b) **<u>La deuxième enveloppe</u> :** l'offre financière du soumissionnaire.

Cette enveloppe doit être cachetée et porter de façon apparente, outre les indications portées sur le pli, la mention « offre financière ».

<u>ARTICLE 11</u> : DEPOT DES PLIS DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 30 du règlement précité, les plis sont, au choix des concurrents :

- Soit déposés, contre récépissé, dans le bureau du maître d'ouvrage indiqué dans l'avis d'appel d'offres ;
- Soit envoyés par courrier recommandé avec accusé de réception, au bureau précité ;
- Soit remis, séance tenante, au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance, et avant l'ouverture des plis.

Le délai pour la réception des plis expire à la date et à l'heure fixées par l'avis d'appel d'offres pour la séance d'examen des offres.

Les plis déposés ou reçus postérieurement au jour et à l'heure fixés ne sont pas admis.

A leur réception, les plis sont enregistrés par le maître d'ouvrages dans leur ordre d'arrivée, sur un registre spécial. Le numéro d'enregistrement ainsi que la date et l'heure d'arrivée sont portées sur le pli remis.

Les plis resteront cachetés et seront tenue en lieu sûr jusqu'à leur ouverture dans les conditions prévues à l'article 35 et autres dispositions du règlement précité.

<u>ARTICLE 12</u> : RETRAIT DES PLIS

Conformément aux dispositions de l'article 31 du règlement précité, tout pli déposé ou reçu peut être retiré antérieurement au jour et à l'heure fixés pour l'ouverture des plis.

Le retrait du pli fait l'objet d'une demande écrite et signée par le concurrent ou son représentant dûment habilité. La date et l'heure de retrait sont enregistrées par le maître d'ouvrage dans le registre spécial visé à l'article 11 ci-dessus.

Les concurrents ayant retiré leurs plis peuvent présenter de nouveaux plis dans les conditions de dépôt des plis fixées à l'article 30 du règlement et rappelées à l'article 11 ci-dessus.

<u>ARTICLE 13</u> : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES

Les soumissionnaires qui n'ont pas retiré définitivement leur pli dans les conditions prévues à l'article 12 ci-dessus resteront engagés par leurs offres pendant un délai de quatre vingt dix (90) jours, à compter de la date d'ouverture des plis par dérogation à l'article 79 du règlement précité.

Si, dans ce délai, le choix de l'attributaire ne peut être arrêté, le maître d'ouvrage pourra demander aux soumissionnaires, par lettre recommandée avec accusé de réception, de prolonger la validité de leurs offres. Seuls les soumissionnaires qui auront donné leur accord par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au maître d'ouvrages resteront engagés pendant le nouveau délai.

<u>ARTICLE 14</u> : DROIT DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES D'ACCEPTER OU DE REJETTER L'UNE OU TOUTES LES OFFRES

La commission d'appel d'offres se réserve le droit d'accepter ou d'écarter toute offre et d'annuler la procédure d'appel d'offres et d'écarter toutes les offres à un moment quelconque avant l'attribution du marché sans, de ce fait, encourir une responsabilité quelconque vis à vis des sociétés soumissionnaires, ni à être tenue d'informer lesdites sociétés des raisons de sa décision conformément aux dispositions de l'article 46 du règlement.

ARTICLE 15 : FRAIS D'APPEL D'OFFRES

Le soumissionnaire prendra en charge tous les frais afférents à la préparation, la présentation et au dépôt de son offre, et l'Agence ne sera en aucun cas responsable de ces frais, ni tenue de les payer et ce, quelle que soit la façon de déroulement de la procédure d'appel d'offres et quel qu'en soit le résultat.

ARTICLE 16 : PREFERENCE EN FAVEUR DE L'ENTREPRISE NATIONALE

Conformément aux dispositions de l'article 81 du règlement précité, une préférence peut-être accordée aux offres présentées par les entreprises nationales.

Dans ces conditions les montants des offres présentées par les entreprises étrangères sont majorés d'un pourcentage de quinze pour cent (15 %).

En cas des groupements comprenant des entreprises nationales et étrangères soumissionnant au présent appel d'offres, le pourcentage visé ci-dessus est appliqué à la part des entreprises étrangères dans le montant de l'offre du groupement. Dans ce cas, les groupements concernés doivent fournir, dans le pli contenant l'offre financière visé à l'article 26 du règlement précité et rappelé à l'article 10 du présent règlement de consultation, le contrat de groupement qui doit préciser la part revenant à chaque membre du groupement.

ARTICLE 17 : MONNAIE DE PAIMENT

L'entreprise est payée en Dirham marocain.

ARTICLE 18 : CRITERES D'APPRECIATION DES CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES DES CONCURRENTS

L'évaluation et le jugement de la commission des marchés se feront selon les dispositions des articles 34, 35, 36, 38, 39, 40 et 41 du règlement précité.

Le jugement des dossiers techniques sera soumis au barème de notation ci-après :

A- Effectif encadrement global technique de la société (à justifier par les bordereaux de CNSS des trois derniers mois) : (10points)

- Effectif de moins de 5 en personnel technique : 1 point ;
- De 5 à 10 personnes : 5 points ;
- Supérieur à 10 personnes : 10 points.

B- Références des travaux similaires à celle faisant l'objet du marché : (40 points)

- Chaque référence d'importance similaire : 10 points
- Une référence de moindre importance : 4 points.

La note maximale est fixée à 40 points, c'est-à-dire, quatre références similaires.

NB : Toute référence déclarée par le concurrent et non justifiée par une attestation signée par le Maître d'Ouvrage bénéficiaire ne sera pas prise en considération.

C- Equipe proposée : (40 points)

L'attribution de la note correspondante sera faite sur la base de l'examen détaillé des CV des membres de l'équipe d'encadrement. Cette équipe technique devra comprendre au minimum :

- Un chef de projet (Copie certifiée conforme du diplôme à joindre au CV **obligatoirement)** ;
- Un ingénieur en génie civil (Copie certifiée conforme du diplôme à joindre au CV **obligatoirement**) ;
- Un technicien en génie civil (Copie certifiée conforme du diplôme à joindre au CV **obligatoirement**).

Chacun des membres de cette équipe est noté suivant le tableau ci-après :

Personnel proposé	Symbole de la note	Note maximale
Chef de projet	Ncp	20
Ingénieur en génie civil	Ning	10
Technicien en génie civil	Ntech	10
Total Maximal	--	40

Pour le chef de projet et pour chaque membre de l'équipe proposée, le nombre de point à accorder dépendra des critères suivants:

a) la formation initiale **(Fi) ;**

b) l'expérience **(Exp) ;**

c) l'appartenance à la société **(App).**

Cette notation est répartie suivant le canevas suivants :

- **La note du chef de projet (Ncp)** est la somme des notes suivantes :
  - Note formation initiale **(nFi) :**
    - Formation initiale non compatible avec l'objet du marché : 0 points ;
    - Formation initiale compatible avec l'objet du marché : 4 points.
  - Note de l'expérience **(nExp)** :
    - Une expérience de moins de 5 années : 4 points ;
    - Une expérience entre 5 et 10 ans : 8 points ;
    - Une expérience supérieure à 10 ans : 12 points.
  - Note de l'appartenance à l'entité du candidat **(nAPP)** :
    - Une présence continue de moins de 3 ans : 0 points ;
    - Une présence continue de plus de 3 ans : 4 points.
- **La note de l'ingénieur est (Ning)** est la somme des notes suivantes:
  - Note formation initiale **(nFi)** :
    - Formation initiale non compatible avec l'objet du marché : 0 points ;
    - Formation initiale compatible avec l'objet du marché : 3 points.
  - Note de l'expérience **(nExp)** :
    - Une expérience de moins de 5 années : 0 points ;

- Une expérience de plus de 5 années : 5 points.

- Note de l'appartenance à l'entité du candidat (**nAPP**):
  - Une présence continue de moins de 3 ans : 0 points ;
  - Une présence continue de plus de 3 ans : 2 points.

➢ **La note du technicien en génie civil (Ntech)** est la somme des notes suivantes:

- Note formation initiale **(nFi)** :
  - Formation initiale non compatible avec l'objet du marché : 0 points ;
  - Formation initiale compatible avec l'objet du marché : 3 points.
- Note de l'expérience (**nExp**) :
  - Une expérience de moins de 5 années dans le domaine : 0 points ;
  - Une expérience de plus de 5 ans : 5 points.
- Note de l'appartenance à l'entité du candidat (**nAPP**) :
  - Une présence continue de moins de 3 ans : 0 points ;
  - Une présence continue de plus de 3 ans : 2 points.

D- Planning (10 points)

La notation de cet élément tiendra compte principalement de la capacité de l'entreprise à réaliser les prestations dans le délai du marché :

- Planning conforme au délai : 10 points
- Planning non-conforme au délai : 0 points.

Toute offre ayant obtenu moins de 60 points conduit au rejet de l'offre du concurrent concerné.

Apres les résultats relatifs aux offres techniques des concurrents, l'offre financière qui sera retenue est la moins disante.

ANNEXES

- **Annexe 1 : Déclaration sur l'honneur ;**
- **Annexe 2 : Attestation de caution ;**
- **Annexe 3 : Acte d'engagement ;**
- **Annexe 4 : Fiche sur les renseignements juridiques et administratifs ;**
- **Annexe 5 : Note détaillée indiquant les moyens humains, matériels et techniques à mobiliser pour la réalisation des prestations ;**
- **Annexe 6 : Fiche sur l'expérience et les références techniques de la société.**

ANNEXE N° 1

MODELE DE DECLARATION SUR L'HONNEUR

- Mode de passation ……..……..

- Objet du marché ……...……...

A - Pour les personnes physiques

Je, soussigné …… (prénom, nom et qualité)

agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte

adresse du domicile élu ……..…….

affilié à la CNSS sous le n° ……. (1)

inscrit au registre du commerce de ……..…… (localité) sous le n° ……(1)

n° de patente…… (1)

n° du compte courant postal-bancaire ou à la TGR……... (RIB)

B - Pour les personnes morales

Je, soussigné ……...…. (prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise)

agissant au nom et pour le compte de ……..…. (raison sociale

et forme juridique de la société) au capital de …….

adresse du siège social de la société ……

adresse du domicile élu ……..

affiliée â la CNSS sous le n° …….(1)

inscrite au registre du commerce ……. (localité) sous le

n°……..(1)

n° de patente…….. (1)

n° du compte courant postal-bancaire ou à la TGR ……..(RIB)

- Déclare sur l'honneur :

1 - m'engager à couvrir, dans les limites fixées dans le cahier des charges, par une police d'assurance, les risques découlant de mon activité professionnelle ;

2 - que je remplie les conditions prévues à l'article 22 du règlement du 02 avril 2012 fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Agence pour le Développement Economique et Social des Préfectures et Provinces du Nord du Royaume.

- Etant en redressement judiciaire j'atteste que je suis autorisé par l'autorité judiciaire compétente à poursuivre l'exercice de mon activité (2) ;

3 - m'engager, si j'envisage de recourir à la sous-traitance :

- à m'assurer que les sous-traitants remplissent également les conditions prévues par l'article 22 du règlement précité ;

- que celle-ci ne peut dépasser 50 % du montant du marché, ni porter sur le lot ou le corps d'état principal du marché ;

4 - m'engager à ne pas recourir par moi-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption de personnes qui interviennent à quelque titre que ce soit dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du présent marché ;

5 - m'engager à ne pas faire, par moi-même ou par personnes interposées, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion du présent marché ;

- certifie l'exactitude des renseignements contenus dans la présente déclaration sur l'honneur et dans les pièces fournies dans mon dossier de candidature.

- reconnais avoir pris connaissance des sanctions prévues par l'article 24 du règlement précité, relatives à l'inexactitude de la déclaration sur l'honneur.

Fait à ……. Le ……

Signature et cachet du concurrent (2)

(1) pour les concurrents non installés au Maroc, préciser la référence aux documents équivalents lorsque ces *documents ne sont pas délivrés par leur pays d'origine ou de provenance.*
(2) à supprimer le cas *échéant.*

(*) *en cas de groupement, chacun des membres doit présenter sa propre déclaration sur l'honneur.*

ANNEXE N° 2

Entête Banque

MODELE D'ATTESTATION DE CAUTION PROVISOIRE

Nous soussignés, Banque……

(Capital, siège social, représentée par Messieurs…)

Déclarons par

la présente nous constituer caution provisoire de l'Entreprise …… en faveur de l'Agence pour la Promotion et le Développement Economique et Social des Préfectures et Provinces du Nord du Royaume sise au 33,angle av. Annakhil et Mehdi Ben Barka, Hay Riad – Rabat et nous nous engageons inconditionnellement en tant que garant à restituer la caution provisoire des travaux ou études, soit un montant de …….. ; au titre de l'appel d'offres N°…….. lancé par l'Agence.

Le montant de cette caution sera réglée à l'Agence sur simple demande de cette dernière.

Nous renonçons expressément au bénéfice de discussion et de division.

Les tribunaux de Rabat seront seuls compétents pour tout ce qui concernera l'exécution des présentes, quelle que soit la partie défenderesse.

Cachet de la banque+signatures

Date …….

ANNEXE N° 3

MODELE D'ACTE D'ENGAGEMENT

A - Partie réservée à l'Administration

(1) Appel d'offres ouvert, au rabais ou sur offres des prix n°…… du (2) …….
(1) Appel d'offres restreint, au rabais ou sur offres des prix n°…… du (2)……...
(1) Appel d'offres avec présélection, au rabais ou sur offres des prix n°……. du (2)…..
(1) Concours n° ……..du (2)…….
(1) Marché négocié du…….

- appel à la concurrence de l'Appel d'Offres **N° ……**

du…….. (1)

Objet du marché **Aménagement de la piste passant par le douar Izakran vers le cimetière au niveau de la commune urbaine de Beni Bouayach- Province d'Al Hoceima**

passé en application de l'alinéa……du paragraphe……..de l'article ……du Règlement du 02 avril 2012 fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Agence pour le Développement Economique et Social des Préfectures et Provinces du Nord du Royaume.

B - Partie réservée au concurrent

a) Pour les personnes physiques

Je (4), soussigné …….(prénom, nom et qualité) agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte, adresse du domicile élu ……...affilié à la CNSS sous le n°……. 5) inscrit au registre du commerce de……..(localité) sous le n°……. (5) n° de patente…… (5)

b) Pour les personnes morales

Je (4), soussigné…… (prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise) agissant au nom et pour le compte de……. (raison sociale et forme juridique de la société)

au capital de……. adresse du siège social de la société…… adresse du domicile élu……. affiliée à la CNSS sous le n°…….. (5) et (6)

inscrite au registre du commerce…… (localité) sous le n°…… (5) et (6)

n° de patente ……..(5) et (6)

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés :

après avoir pris connaissance du dossier (d'appel d'offres, du concours ou du marché négocié) (1) concernant les prestations précisées en objet de la partie A ci- dessus ;

après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et les difficultés que comportent ces prestations :

1) remets, revêtu (s) de ma signature un bordereau de prix, un détail estimatif et/ou la décomposition du montant global) établi (s) conformément aux modèles figurant au dossier (d'appel d'offres, du concours ou du marché négocié) (1) ;

2) m'engage à exécuter lesdites prestations conformément au cahier des prescriptions spéciales et moyennant les prix que j'ai établi moi-même, lesquels font ressortir :

- montant hors T.V.A :……..…… (en lettres et en chiffres)
- taux de la TVA ……..(en pourcentage)
- montant de la T.V.A ……..……(en lettres et en chiffres)
- montant T.V.A. comprise ……(en lettres et en chiffres) (7)(8)

L'Etat se libérera des sommes dues par lui en faisant donner crédit au compte ……. (à la trésorerie générale, bancaire, ou postal) (1) ouvert à mon nom (ou au nom de la société) à …….(localité), sous relevé d'identification bancaire (RIB) numéro…….

Fait à…….. le……

(Signature et cachet du concurrent)

(1) supprimer les mentions inutiles

(2) indiquer la date d'ouverture des plis

(3) se référer aux dispositions du réglement selon les indications ci-après.

- *appel d'offres ouvert au rabais : - alinéa (al.) 2, paragraphe (§) I de l'article(art) 16 et aI, 2, §3 de l'art. 17*
- *appel d'offres ouvert sur offres de prix . - al. 2, §1 de l'art. 16 et al. 3, § 3 de l'art 17*
- *appel d'offres restreint au rabais: - aI. 2, § I de l'article 16 et 2 et aI. 2, § 3 de l'art. 17*
- *appel d'offres restreint sur offres de prix : . al. 2, § 1de l'art. 16 et § 2 et al. 3, § 3 de l'art. 17*
- *appel d'offres avec présélection au rabais : - al. 3, § 1 de l'art. 16 et al. 2, § 3 de l'art. 17*
- *appel d'offres avec présélection sur offres de prix : - al. 3, § 1de l'art. 16 et al. 3, § 3 de l'art. 17*
- *concours: . al. 4, § 1 de l'art. 16 et § I et 2 de l'art. 63*
- *marché négocié : - al.* 5, *§ 1 de I 'art. 16 et §.. de l'art. 72 (préciser le n • du § approprié)*

(4) lors qu'il s'agit d'un groupement, ses *membres doivent:*

1) - mettre : «Nous, soussignés …….nous obligeons conjointement/ou solidairement (choisir la mention adéquate et ajouter au reste de l'acte d'engagement les rectifications grammaticales correspondantes) ;

2)- ajouter *l'alinéa suivant :* « *désignons… .. . ……(prénoms, noms et qualité) en tant que mandataire du groupement* ».

(5) *pour les concurrents non installés au Maroc, préciser la référence des documents équivalents et lorsque ces documents ne sont pas délivrés par leur pays d'origine, la référence à la déclaration faite devant une autorité judiciaire ou administrative ou un notaire ou organisme professionnel qualifié.*

(6) ces mentions ne concernent que les personnes assujetties â cette obligation.

(7) en cas d'appel d'offres au rabais, cet alinéa doit être remplacé par ce qui suit :

«m'engage à exécuter lesdites prestations conformément au cahier des prescriptions spéciales, moyennant un rabais (ou une majoration) de …….(……) *(en lettres et en chiffres), sur le bordereau des prix-détail estimatif».*

(8) en cas de concours, les alinéas 1) et 2) doivent être remplacés par ce qui suit :

« *m'engage, si le projet, présenté par …….(moi ou notre société) pour l'exécution des prestations précisées en objet du A ci-dessus et joint au présent acte d'engagement, est choisi par le maître d'ouvrage, â exécuter lesdites prestations conformément aux conditions des pièces produites par ……(moi ou notre société), en exécution du programme du concours et moyennant les prix établis par moi-même dans le bordereau des prix-détail estimatif (ou décomposition du montant global) que j'ai dressé, après avoir apprécié à mon point de vue et sous- ma responsabilité la nature et la difficulté des prestations à exécuter, dont j'ai arrêté.*

- montant hors T. V.A…… (en lettres et en chiffres)

- taux de la T. VA…….. (en pourcentage)

- montant de la T. V.A ……..(en lettres et en chiffres)

- montant T VA comprise :…… (en lettres et en chiffres)

« *je m'engage à terminer les prestations dans un délai de ……*

« *je m'engage, si l'une des primes prévues dans le programme du concours est attribuée â mon projet, à me conformer aux stipulations dudit programme relatives aux droits que se réserve le maître d'ouvrage sur les projets primés (cet alinéa est à supprimer si le maître d'ouvrage ne se réserve aucun droit sur les projets primés)* ».

ANNEXE N° 4

FICHE SUR LES RENSEIGNEMENTS JURIDIQUES ET ADMINISTRATIFS DE L'ENTREPRISE

(À remplir par chaque candidat ou membre du groupement)

1) RENSEIGNEMENTS GENERAUX :

- Raison sociale officielle de l'entreprise……...
  .....
- Adresse complète du siège social .....
  - Téléphone N° : .....
  - Téléfax N° : .....
- Année de création : .....
- Régime juridique : .....
- Capital social : .....
- Nom, prénom et qualité des personnes habilitées à agir au nom de l'entreprise :
  1/ .....
  2/ .....
  3/ .....
- Relation et activités générales de l'entreprise :
  - Groupe financier en relation avec l'entreprise :…….....
  - Maison mère, filiales, agences : .....
  - Immatriculation au registre du Commerce : .....
  - N°d'affiliation à la C.N.S.S : .....
  - Compte bancaire N° :……..….Banque : ……localité :.....
  - N° Identification fiscale : .....

2) ETAT FINANCIER :

- Montant des chiffres d'affaires des trois dernières années :.....

.....

.....

ANNEXE N° 5

FICHE SUR LES MOYENS HUMAINS ET

MATERIELS MIS EN PLACE POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX

(À remplir par chaque candidat ou membre du groupement)

1. MOYENS HUMAINS :

Il est demandé de préciser l'effectif du personnel, son niveau d'instruction et de spécialisation avec indications précises sur son expérience et la fonction au sein de la société et celle qui lui est affectée dans la réalisation des prestations objets du présent Appel d'Offres.

2. MOYENS MATERIELS :

La société indiquera le total des moyens matériels dont elle dispose.

ANNEXE N° 6

FICHE SUR L'EXPERIENCE ET LES REFERENCES TECHNIQUES DE LA SOCIETE

(À remplir par chaque candidat ou membre du groupement)

1°) Indication générale sur les activités de la société :

.....
.....

2°) Nombre total d'années d'expériences :

.....
.....

3°) Spécialisation de la société :

DOMAINES :

.....
.....
.....
.....
.....

4°) Liste détaillée des travaux similaires réalisées ou en cours par la société (*):

Désignation des prestations (**)	Importance des prestations		Délais contractuels	Délais effectifs de réalisation	Année d'exécution	Maître d'ouvrage
	Quantité	Coût				

(*) Elles doivent être appuyées par des attestations et certificats de bonne exécution clairement libellés, datés et délivrés par les administrations, Maître d'Ouvrages et les gens de l'art (originaux ou copies certifiées conformes).

(**) Préciser la province, la C.R et le périmètre.